Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025-42

Département De la Drôme
COMMUNE DE SAINTE JALLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
Du 14 Avril 2025

PORTANT interdiction de stationnement
- Route de Saint sauveur Départementale 64 -côté droit
- dans le sens NYONS/SAINT-SAUVEUR

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-JALLE,
Code collectivité : 26306

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-3 et L2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R417-9, R417-10 et R417-11,

Vu les pouvoirs de police du Maire, attribués en matière de circulation et stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant, que Madame Le Maire peut, par arrêté motivé, règlementer le stationnement de tous les véhicules sur le territoire de la commune de Sainte-Jalle,

Considérant, qu'il convient d'organiser le stationnement Route de Saint-Sauveur pour des raisons de sécurité et dans le but d'y faciliter la circulation à double sens,

ARRETE

Article 1: Le stationnement sera interdit sur la totalité du côté droit de la Départementale 64 Route de Saint-Sauveur, dans le sens de NYONS/SAINT-SAUVEUR, à l'intersection avec la Route de Buis-les-Baronnies et l'école de SAINTE-JALLE.

Article 2 : Les véhicules en stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction.

Article 3: Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place par les services techniques municipaux de la signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la règlementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R421-1
-soit par voie de recours gracieux auprès de Madame Le Maire de la commune de Sainte-Jalle
-Soit par voie de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Valence.

Article 5 :

- Mme le Maire de Sainte Jalle,
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Rémuzat,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sainte Jalle, le 14 Avril 2025

Le Maire
Marie-Noëlle [illegible]MAND

MAIRIE DE SAINTE-JALLE (DRÔME)